Informations de base

1998/2044(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Environnement marin: installations pétrolières et gazières offshore désaffectées, élimination **Subject** 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	GROSSETÊTE Françoise (PPE)	21/06/1998
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	HUDGHTON Ian (ARE)	11/01/1999
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/02/1998	Publication du document de base non-législatif	COM(1998)0049	Résumé
19/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission	A4-0200/1999	
04/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
01/10/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2044(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/09803

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0200/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0005	20/04/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0369/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0023-0082	04/05/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1998)0049	18/02/1998	Résumé

Environnement marin: installations pétrolières et gazières offshore désaffectées, élimination

1998/2044(COS) - 18/02/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF : établir une position communautaire en vue de lutter contre l'élimination dans les eaux européennes d'installations pétrolières et gazières offshore désaffectées. CONTENU : A la suite de la décision de Shell d'éliminer sa station de stockage de pétrole "Brent Spar" en l'envoyant par le fond dans une zone profonde de l'Atlantique Nord et du scandale consécutif à cette décision, plusieurs initiatives internationales ont été prises en vue de modifier les pratiques actuellement appliquées pour éliminer les grandes installations offshore désaffectées. Parmi celles-ci, celle de l'OSPAR, ou Convention pour la protection de l'environnement marin du nord-est de l'Atlantique, dont une réunion ministérielle prévue en juillet 1998 devrait débattre de cette question. Les premiers débats en vue de parvenir à une position unanime dans ce domaine n'ont pas abouti, le Royaume-Uni et la Norvège (principaux pays concernés par les installations offshore) se refusant à accepter la proposition de la Commission d'éliminer les installations pétrolières et gazières offshore en les réutilisant ou en les ramenant à terre aux fins de recyclage. La Commission considère, pour sa part, qu'il existe un intérêt communautaire prépondérant dans la question du démontage et de l'élimination des installations offshore et qu'une compétence communautaire existe pour prétendre agir dans ce domaine. Il faut en particulier éviter que la question du démantèlement et des responsabilités résiduelles ne devienne un facteur de concurrence entre États membres. Dans ce contexte, le document de la Commission estime que la Communauté doit prendre des mesures. L'idée est de ne pas se limiter à adopter une réglementation interne qui ne toucherait que les Quinze (et ne s'appliquerait à la Norvège qu'après une décision du comité mixte de l'EEE) mais de négocier et de mettre en oeuvre au niveau communautaire une politique de démontage et d'élimination des bases offshore par le canal d'accords multilatéraux. Ceux-ci seraient conclus dans des instances internationales telles que l'OSPAR, compatibles avec les politiques communautaires. La décision OSPAR devrait ainsi reposer sur quelques grands principes dont au moins, les principes suivants : - l'élimination en mer des installations offshore devrait être interdite; - toutes les installations, sauf un petit nombre d'entre elles identifiées dans certaines circonstances (sécurité, coût, problèmes techniques et environnementaux) devraient être démontées complètement lorsqu'elles sont désaffectées et ramenées à terre aux fins de recyclage et d'élimination en toute sécurité des résidus inévitables; - les grandes installations en béton devraient être exemptées de certaines exigences en matière de démontage et de recyclage car il n'existe actuellement aucune technologie valable; - les décisions de laisser totalement ou partiellement sur place des installations ou de les éliminer partiellement ou totalement en mer devraient être prises dans le cadre de consultations complètes avec toutes les parties concernées; - la décision OSPAR devrait assurer que les nouvelles installations (mises en place après le 01.01.1998) soient complètement démontées lorsqu'elles seront désaffectées etramenées à terre aux fins de recyclage. La décision OSPAR devrait en outre : 1) prévoir son propre réexamen tous les 5 ans au moins de manière à prendre en compte les progrès scientifiques et technologiques en matière de démontage et de recyclage; 2) prévoir que le titre de propriété des installations et des structures qui n'ont pas entièrement été démontées du fond de la mer soit dépourvu d'ambiguïté et que les responsabilités pour les dommages futurs soient clairement établies.

Environnement marin: installations pétrolières et gazières offshore désaffectées, élimination

1998/2044(COS) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de Mme Françoise GROSSETÊTE (PPE, F) concernant les installations pétrolières et gazières désaffectées, le Parlement européen salue la communication de la Commission européenne concernant le démontage et l'élimination de ces installations, à quelques réserves près. Satisfait de voir la réutilisation, le reçyclage ou l'élimination finale à terre retenus comme les options à privilégier, le Parlement exprime toutefois la crainte que la mise en oeuvre des dérogations prévues au titre de la Convention OSPAR sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est ouvre la possibilité d'abandonner en mer d'importantes installations pouvant occasionner une pollution maritime, notamment par la radioactivité à faible niveau émanant de certaines matières rejetées. Il regrette que la décision OSPAR (98/3) ne traite pas des installations en acier, ni du nettoyage ou du démontage des installations offshore mais seulement de leur élimination. Cette décision ne fait en outre aucune différence entre les installations exitantes et les installations futures. Aussi, le Parlement estime que les dérogations prévues au titre de cette décision ne devraient être accordées qu'au cas par cas, lorsque l'alternative du démontage d'une installation en vue de son élimination à terre est susceptible de présenter des risques pour les travailleurs ou de porter atteinte à l'environnement. Par ailleurs, le Parlement considère que le coût du démontage - généralement modeste par rapport aux revenus préalablement tirés de l'exploitation de l'installation- devrait, en tout état de cause, être intégré dans les plans d'investissement de l'opérateur, en application du principe du pollueur-payeur. L'octroi d'avantages fiscaux après le déclassement des installations devrait, en outre être possible afin de promouvoir une utilisation optimale des matériaux récupérés. Enfin, sachant que le Parlement a été saisi trop tard de ce dossier pour être pleinement associé à la préparation des travaux sur la révision de la Convention OSPAR, le Parlement regrette qu'il n'ait pû influer sur le résultat de cette négociation même s'il juge le résultat globalement satisfaisant. Il demande en conséquence à la Commission : 1) de dresser un catalogue des expériences européennes en matière de démontage et de dresser un comparatif avec la situation aux USA, 2) de réaliser une étude comparative sur les régimes de responsabilité s'appliquant aux opérations de démontage, d'élimination et d'entretien des éléments restant en mer dans l'Union, dans l'EEE et dans le reste du monde, 3) d'étudier les solutions de démontage existantes et de réaliser parallèlement une étude coûts/avantages pour tous les cas de figure (eaux profondes, eaux peu profondes, démontage en mer, démontage au sol, remorquage, etc.) en tenant compte des dangers pour chacune de ces opérations. Avant 2002, la Commission devrait présenter une proposition se fondant sur ces différentes études afin de préparer la position de la Communauté en vue de la prochaine révision de la décision OPAR 98/3, prévue pour 2003.